



Nations Unies Madrid

Septième conférence – du 7 au 9 février 2018

Conférence du NUMAD

Procédure officielle

Président :
Yohann BUCAS

Article 1. Les règles de procédure officielles font **autorité** lors du déroulement du NUMAD, tout autre texte transmis aux participants ne saurait entraîner la nullité de ces règles ou d'un de ses articles à moins que la procédure ne l'indique.

Article 2. Les **annexes** de ce règlement ne sont pas considérées comme faisant partie des règles de procédure officielles.

Article 3. Toute situation non prévue par ce règlement relève de la compétence du Bureau.

RÈGLES DE BONNES CONDUITES & CODE VESTIMENTAIRE

Article 4. Il est strictement interdit de **fumer**, de **boire de l'alcool** dans l'enceinte du lycée. Tout contrevenant sera immédiatement exclu du MUN et confié à son responsable-encadrant.

Article 5. Pendant leur séjour, les participants venus de l'étranger sont soumis à la **loi espagnole**.

Article 6. Tous les participants à la conférence doivent se comporter avec **dignité et respect** et se déplacer dans l'ordre et le calme au cours de la conférence, y compris lors des pauses et des repas.

Article 7. Il est interdit de manger, de boire (sauf de l'eau) ou de mâcher du chewing-gum dans les salles de réunion du NUMAD.

Article 8. Les participants à la conférence doivent **porter leur badge officiel** à tout moment.

Article 9. Les participants à la conférence sont tenus de respecter les horaires.

Article 10. **Les présidents et les huissiers** sont garants du déroulement serein de la conférence. Leurs consignes doivent donc être **respectées**.

Article 11. Tenue vestimentaire : Tous les élèves qui participent à la session du MUN doivent porter une **tenue habillée** tout au long de la session. Leurs enseignants sont invités à faire de même. Un document en annexe précise ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

PROCEDURE PARLEMENTAIRE

Règles générales

Article 12. Les présidents et les huissiers sont chargés de **garantir le déroulement serein du débat**, ils peuvent donc reprendre un délégué ne respectant pas la procédure. Les présidents peuvent aussi distribuer des **sanctions** (voir chapitre « sanctions »)

Article 13. Les délégués sont tenus de **respecter les consignes des présidents** relatives au déroulement du débat.

Article 14. Le débat ne peut avoir lieu que si le **quorum** est respecté. Le quorum correspond à la présence dans la salle de deux tiers des délégués inscrits.

Article 15. Les délégués doivent s'efforcer d'être **courtois** envers les autres participants au NUMAD. Ils doivent notamment éviter de couper la parole à l'orateur même si la procédure l'autorise.

Article 16. Les délégués ne peuvent insulter, diffamer, critiquer les valeurs ou attaquer injustement un autre pays ou organisation.

Article 17. Les délégués et les présidents peuvent **communiquer** avec les membres de leur commission pendant le débat formel selon ces modalités :

- a. oralement mais **discrètement** avec un voisin direct.
- b. par **notes** avec les autres membres. Les notes sont transmises par les huissiers.

- c. il doit être écrit distinctement sur la note le nom du pays destinataire et du pays émetteur.
 - d. l'huissier peut prendre connaissance du contenu de la note avant de la transmettre.
 - e. il est interdit d'utiliser un **appareil électronique** pour communiquer avec une tierce personne.
 - f. les communication doivent être **utiles** et ne pas perturber la tenue du débat.
- Article 18. Les délégués doivent rester **calmes** lors des débats, qu'il s'agisse du débat formel ou informel.
- Article 19. Il est interdit d'**applaudir**, excepté lorsqu'une résolution ou un amendement est adoptée et que la présidence le permet.
- Article 20. Lorsqu'il se produit une agitation qui compromet la poursuite des débats, la présidence, pour rétablir l'ordre, **suspend la séance** pour une durée déterminée ou la **lève**. Si la présidence ne peut se faire entendre, elle quitte les fauteuils présidentiels, ce qui entraîne une suspension de la séance.
- Article 21. En cas de problème rencontré par un délégué (inconfort pressant, difficultés à comprendre l'orateur, nécessité de se rendre aux toilettes...), il peut utiliser le « **point de privilège personnel** ». Pour demander à la présidence la résolution de ce problème.
- a. Un point de privilège personnel peut interrompre l'orateur.
 - b. La présidence n'est pas tenue de donner suite à un point de privilège personnel injustifié.

Début de séance

Le début de séance permet au président d'énoncer les objectifs du débat.

- Article 22. La présidence procède à l'appel et vérifie le quorum.
- Article 23. Les présidents énoncent l'ordre du jour et annoncent le temps de débat informel et/ou formel.
- Article 24. Les présidents peuvent répondre à des **questions** des délégués (posées suivant les mêmes règles de prise de parole que les points d'information).

Débat informel

Le débat informel est un moment de négociation entre délégués de forme libre. Il a pour but l'écriture d'un projet de résolution.

- Article 25. **La prise de parole n'est pas soumise au contrôle des présidents** lors du débat informel.
- Article 26. Les discussions doivent rester calmes et respectueuses.
- Article 27. Les discussions doivent se faire dans la langue de la commission.
- Article 28. Les délégués doivent travailler à l'écriture d'un projet de résolution.
- Article 29. Les délégués peuvent circuler dans la salle lors du débat informel mais ne peuvent en sortir sauf si ils bénéficient d'un point de privilège personnel.
- Article 30. Les points de privilège personnel doivent être adressés directement aux présidents.

Règles d'écriture d'une résolution

Une résolution est un texte exprimant les conclusions d'une commission sur la question posée. Seule les résolutions du conseil de sécurité correspondent à une prise de décision et sont contraignantes. Un exemple de résolution se trouve en annexe.

Article 31. La **numérotation** des pages doit être indiquée au sommet de chaque page.

Article 32. Un **en-tête** doit figurer en-dessous comprenant :

- a. le numéro de la conférence du NUMAD en cours (7ème conférence)
- b. le nom du comité.
- c. le nom des pays **rédacteurs**. Les rédacteurs ont participé activement à l'écriture de la résolution et doivent la défendre lors du débat (Il est impossible d'être rédacteur de plusieurs projet de résolution en une seule session de débat informel mais l'on peut parrainer d'autres projets de résolution).
- d. le nom des pays **parrains**. Les parrains veulent que la résolution soit débattue mais peuvent s'opposer à la résolution lors du débat (il est possible de parrainer plusieurs projets de résolution).
- e. Le **titre** de la résolution.
- f. L'**assemblée émettrice** de la résolution (assemblée générale ou conseil de sécurité).

Article 33. Le corps de la résolution doit d'abord présenter les **clauses d'introduction**.

- a. les clauses d'introduction expliquent **pourquoi** cette résolution est proposée et pourquoi les solutions présentées sont privilégiées. Ces clauses sont importantes car elles donnent un sens à la résolution mais sont cependant moins importantes que les clauses d'action (et ne doivent donc pas prendre trop de temps à écrire).
- b. les clauses d'introductions commencent par une formule se référant exclusivement à l'émetteur (voir exemples en annexe) et se terminent par une virgule.
- c. les clauses d'introductions ne sont pas débattues à moins qu'un groupe d'au moins dix délégués ou cinq délégués dans le conseil de sécurité en fasse la demande et que le temps le permette.

Article 34. Le corps présente ensuite les **clauses d'actions**.

- a. les clauses d'action expriment les **attentes** de la résolution.
- b. les clauses d'action peuvent adresser des **recommandations** aux pays-membres ou aux instances des Nations-Unies.
- c. les clauses d'actions peuvent provoquer des travaux d'études et des négociations.
- d. les clauses d'action débutent par un **verbe au présent** de l'indicatif (voir exemples en annexe) et se terminent par un point-virgule sauf la dernière qui se termine par un point.
- e. les clauses d'action sont **numérotées**.
- f. les résolutions émises par l'**assemblée générale** n'ont pas d'effet contraignant sur les pays membres, les clauses d'action de ces résolutions ne peuvent donc être des ordres.

Article 35. La mise en page doit être la même que celle de l'exemple de résolution en annexe.

Article 36. Pour être **validé par la présidence**, un projet de résolution doit

- a. respecter les règles d'écriture.
- b. être écrit dans un style (en français, anglais ou espagnol selon les commissions) correct, clair et compréhensible par tous (ne pas comporter trop de fautes de grammaire et d'orthographe).
- c. avoir au moins **cinq parrains** (les rédacteurs comptent comme des parrains) ou **trois pour le conseil de sécurité**. Parrains et rédacteurs doivent avoir signé une **fiche de parrainage** (transmise par un huissier).
- d. être **pertinent** vis-à-vis de la question posée à la commission et de l'ordre du jour.

Débat formel

Le débat formel est un débat de forme régulée visant à opposer les opinions au sujet d'un projet de résolution. Le débat formel est la phase la plus importante du débat et se conclue par un vote.

Article 37. Les délégués doivent rester à leur place pendant le débat formel sauf si ils se rendent au point de l'orateur ou bénéficient d'un point de privilège personnel.

Article 38. Lors du débat formel, un délégué ne peut prendre la parole **que si la présidence l'y invite** et dans les conditions fixées par la présidence (à l'exception du point de privilège personnel et de la présentation de certaines motions).

Article 39. Lors du débat formel, le délégué doit s'exprimer **au nom de son pays**. Il ne peut donc pas utiliser la première personne ou s'évoquer à titre personnel (par exemple, un délégué ne doit pas dire « je pense que... » mais « tel état / la délégation de tel état pense que... »).

Article 40. Lors du débat formel, les délégués doivent s'exprimer **clairement et distinctement** dans un **langage soutenu**. Le président peut demander à un délégué de répéter ou reformuler ses propos si ceux-ci n'ont pas été compris ou si le niveau de langage est jugé trop faible.

Article 41. Le délégué doit **rendre la parole à la présidence** à la fin de chaque allocution.

Article 42. La première résolution étudiée est celle ayant reçu le **plus de parrainages**.

Article 43. Le débat formel commence par la présentation du projet de résolution. Le président appelle le **rapporteur** du projet. Ce rapporteur est nécessairement l'un des rédacteurs du projet. Il doit se rendre au point de l'orateur et présenter son projet. Il a ensuite trois possibilités :

- a. appeler un second rapporteur qui viendra au point de l'orateur évoquer à nouveau le projet. Ce second rapporteur rendra nécessairement la parole à la présidence à l'issue de son intervention.
- b. répondre à des **points d'information** (voir plus bas).
- c. rendre la parole à la présidence.

Article 44. Le débat formel se poursuit par le **débat sur le projet de résolution**.

- a. les délégués souhaitant s'exprimer pour ou contre le projet **lèvent leur pancarte** et sont inscrits sur la liste d'attente par la présidence.
- b. la présidence invite un délégué à s'exprimer.
- c. le délégué s'exprime **debout depuis sa place** sur la résolution.

Article 45. Des amendements et des motions peuvent être présentées au cours du débat formel.

Points d'information

Les points d'information permettent de poser des questions au rapporteur sur son projet de résolution.

Article 46. Le rapporteur de la résolution décide du nombre de points d'information qu'il souhaite accorder en accord avec la présidence.

Article 47. La prise de parole pour un point d'information se fait de la même manière que la prise de parole lors du débat formel.

Article 48. Un point d'information, pour qu'il y soit donné réponse, doit

- a. être posé sous la forme d'une **question**.
- b. ne concerner que la résolution présentée.
- c. être une question **d'ordre technique** (tel que les moyens d'application, des précision de budget...).

Article 49. Les délégués peuvent demander une **motion pour poursuivre** pour prolonger leur question après la réponse du rapporteur. Ils peuvent alors (si la présidence l'accepte) poser une **seconde question** en lien avec la première et/ou la réponse du rapporteur.

Amendements

Les amendements sont des modifications à la résolution proposées au cours du débat formel.

Article 50. Les amendements proposés doivent être communiqués à la présidence par une **note** indiquant clairement l'amendement et le pays proposant l'amendement, il n'est pas nécessaire d'avoir des parrains pour un amendement.

Article 51. La présidence est libre de rejeter un amendement.

Article 52. La présidence soumet au débat un amendement lorsqu'elle le désire et fixe le temps de débat pour cet amendement.

Article 53. Le débat sur les amendements suit les modalités du débat formel.

Article 54. Une fois adopté, un amendement ne peut être débattu de nouveau ou amendé.

Article 55. Les amendements de second degré (amendements d'amendement) ne sont pas autorisés.

Article 56. Il est possible de proposer un « **amendement amical** » pour une résolution ou un amendement.

- a. l'amendement amical est une suggestion de modification **minime** (un titre plus approprié, une formule clarifiée...) **ne changeant pas le sens** de la résolution et proposée par un délégué lorsqu'il prend la parole (pas par note).
- b. l'amendement amical doit être approuvé par le rapporteur de la résolution ou de l'amendement, par la présidence et ne pas soulever d'objection valable pour être adopté.
- c. l'amendement amical ne donne pas lieu à un vote.

Motions

Les motions sont un ensemble d'outils parlementaires permettant d'intervenir sur la forme du débat.

Article 57. Les motions sont **présentées** par un délégué.

Article 58. Le délégué souhaitant présenter une motion **annonce la motion**. La présidence peut lui donner la parole pour expliquer la motion ou ne pas le faire.

Article 59. Si la présidence le lui demande, le délégué doit pouvoir **expliquer** sa motion. Dans le cas contraire, la motion est rejetée d'office.

Article 60. La présidence peut **rejeter** toute motion ne lui semblant pas appropriée.

Article 61. Motion pour passer au vote

- a. cela permet de **voter directement** la résolution ou l'amendement.
- b. la présentation de cette motion ne nécessite pas d'avoir la parole mais ne peut pas interrompre l'orateur.
- c. Cette motion est adoptée si aucune objection valable n'est opposée.

Article 62. Point de procédure

- a. cela permet d'indiquer que la procédure n'a pas été respectée.
- b. la présentation de cette motion peut interrompre l'orateur.
- c. Cette motion doit se baser sur un ou plusieurs articles précis des règles de procédure

officielles.

d. cette motion n'a pas d'effet automatique, la présidence peut en tenir compte ou non.

Article 63. Droit de réponse

a. un délégué peut faire valoir cette motion pour **prendre immédiatement la parole** si il estime que l'intervention précédente d'un délégué **visait son pays où ses propos préalables**.

b. la présentation de cette motion ne nécessite pas d'avoir la parole mais ne peut pas interrompre l'orateur.

c. le droit de réponse est accordé ou non par la présidence.

Article 64. Motion pour diviser la question

a. cette motion permet de **séparer la résolution** en plusieurs parties débattues et votées séparément.

b. la présentation de cette motion nécessite d'avoir la parole.

c. la motion doit être validée par la présidence et par un vote à **majorité simple** pour être adoptée.

Article 65. Motion d'ajournement

a. cette motion permet de **reporter le débat** sur une résolution ou un amendement à la fin de la période de débat.

b. la présentation de cette motion ne nécessite pas d'avoir la parole mais ne peut pas interrompre l'orateur.

c. cette motion doit être validée par la présidence et par un vote à une **majorité des deux tiers** pour être adoptée.

Article 66. Motion d'irrecevabilité

a. cette motion est utilisée pour **rejeter définitivement** une résolution, un amendement ou une allocution si le délégué estime qu'elle **ne respecte pas les règles des Nations-Unies** (contraire à la procédure, à la charte de l'ONU, aux règles éthiques de l'ONU...).

b. la présentation de cette motion peut interrompre l'orateur.

c. cette motion doit être validée par la présidence et par un vote à une **majorité des deux tiers** pour être adoptée.

Article 67. Motion pour du lobbying

a. cette motion permet de réclamer un **nouvelle phase de débat informel**.

b. la présentation de cette motion ne nécessite pas d'avoir la parole mais ne peut pas interrompre l'orateur.

c. le temps de lobbying est accordé ou non par la présidence après qu'elle ait entendue les éventuelles objections.

Article 68. Motion pour prolonger le débat

a. cette motion permet de demander à la présidence de **prolonger le débat** formel.

b. cette motion doit être présentée lorsque le président annonce la passage au vote, le délégué n'a pas besoin d'avoir la parole.

c. la motion doit être validée ou non par la présidence après qu'elle ait entendu les objections.

Article 69. Appel à la décision de la présidence

a. cette motion permet de demander à la présidence de **reconsidérer** une de ses décisions.

b. la présentation de cette motion ne nécessite pas d'avoir la parole mais doit se faire juste après une intervention de la présidence et se référer à ladite intervention.

c. la présidence peut donner suite ou non à cette motion.

Vote

Article 70. La procédure de vote est déclenchée par la présidence.

Article 71. Aucun délégué ne peut entrer ou sortir de la salle pendant le vote.

Article 72. Il est interdit de parler pendant le vote.

Article 73. La présidence demande aux délégués en faveur de la résolution ou de l'amendement de **lever leur pancarte** puis les délégués opposés, puis les délégués s'abstenant.

Article 74. Les délégués lèvent haut leur pancarte et la laissent levée le temps que le vote s'effectue.

Article 75. Le décompte des voix est effectué par les deux président et au moins un huissier. Leur décompte doit être le même pour être validé. Le décompte doit aussi correspondre au nombre de délégués présents.

Article 76. Lors du vote final d'une résolution, le président peut demander à certains délégués d'**expliquer** leur vote, en particulier ceux s'étant abstenus.

Article 77. Il est impossible de modifier sa décision après avoir levé sa pancarte.

Article 78. Le vote est clos par la présidence.

Article 79. Après la clôture du vote, les délégués peuvent présenter des points de procédure portant sur la validité du vote.

Article 80. La présidence valide ou non le résultat du vote et émet un procès-verbal en rendant compte.

LES RÔLES DU NUMAD

Cette section vise à expliciter les droits et les compétences de chaque participant au NUMAD

Le délégué

Article 81. Le délégué est l'acteur majeur du NUMAD. Il **rédige, débat et vote** les résolutions.

Article 82. Les délégués aux Nations-Unies doivent exercer leur mandat dans **le respect de la politique de leur nation ou organisation**. La présidence peut **discrètement** indiquer à un délégué qu'il ne respecte pas la politique de sa nation ou organisation.

Article 83. Le délégué se doit d'être **actif** dans les débats. Au besoin, la présidence peut demander à un délégué d'intervenir même si celui-ci n'a pas demandé la parole.

Article 84. Chaque délégué dispose d'une voix lors du vote à l'exception des lobbyistes.

Article 85. Le délégué peut demander des **excuses** à un autre délégué si il estime que lui ou son pays/organisation a été outragé. Un délégué n'est cependant pas tenu de présenter ces excuses si la présidence n'estime pas ces excuses nécessaires.

Article 86. Le **lobbyiste** est un délégué ne représentant pas un pays mais une **organisation** (ONG, entreprise...).

- a. il participe au débat comme les autres délégués.
- b. il ne peut cependant pas être un rédacteur officiel d'une résolution ni un parrain.
- c. il ne peut pas présenter de motion hormis le droit de réponse.
- d. il ne peut pas participer au vote.

La présidence

La présidence est composée de deux présidents par commission et supervise le débat

Article 87. Les présidents sont les seuls à pouvoir **interpréter** la procédure et ses lacunes. Leurs décisions vis-à-vis de la façon de tenir le débat ne peuvent être rejetées.

Article 88. La présidence peut donner toute consigne visant à ce que le débat soit conforme à la procédure

Article 89. La présidence **organise le débat**. Elle fixe les temps de débat et distribue la parole et le temps de parole. La présidence n'est pas tenue de justifier la manière dont elle utilise ses prérogatives.

Article 90. La présidence a un **droit de regard** sur les projets de résolution en cours d'écriture afin de s'assurer qu'ils respectent les règles de la procédure et l'ordre du jour.

Article 91. La présidence peut proposer un **amendement amical**. En cas de refus du rapporteur, un procès-verbal sera émis et le refus sera rappelé avant le vote.

Article 92. La présidence peut appliquer **n'importe quelle motion**, notamment la motion d'irrecevabilité sans passer par les modalités d'adoptions prévues par la procédure.

Article 93. La présidence dispose de deux **pouvoirs spéciaux** pouvant infléchir le contenu des débats :

- a. le **rappel à l'ordre du jour** : la présidence peut demander à un délégué de **recentrer** ses propos où son projet de résolution sur l'ordre du jour.
- b. L'**appel au réalisme** : la présidence peut indiquer aux délégués que les solutions proposées ne sont **pas applicables**. Les délégués ne sont cependant pas tenus de tenir compte de l'appel au réalisme. Dans ce cas, un procès-verbal sera émis et l'appel au réalisme sera rappelé avant le vote.

Article 94. La présidence est chargée de veiller à la qualité formelle des résolutions. Elle peut exiger des délégués qu'une résolution soit réécrite dans le sens de la clarté et du respect de la langue.

Article 95. La présidence peut donner des sanctions.

Article 96. La présidence ne saurait abuser de son pouvoir ou faire toute chose risquant de déshonorer sa fonction.

Article 97. Les présidents sont supervisés par le président du NUMAD.

Le bureau

Le bureau est l'organe dirigeant du NUMAD

Article 98. Le bureau est composé du président du NUMAD, du secrétaire général et de ses adjoints, des présidents de commission.

Article 99. Le bureau règle les **questions administratives et d'organisation** du NUMAD.

Article 100. Le bureau adresse aux commissions les **communications** qui sont de leur ressort.

Les huissiers

Les huissiers sont chargés d'assurer le bon déroulement de la conférence par leur soutien manuel.

Article 101. Les huissiers doivent faire leur possible pour assurer un débat confortable. Cependant, cela ne saurait entraîner à un manque de respect à l'égard des huissiers ou à un abus de position vis-à-vis des huissiers.

Article 102. L'huissier ne peut **en aucun cas intervenir dans le débat**.

Article 103. Certains huissiers disposent de fonctions spéciales susceptibles de primer sur leur rôles habituels. Parmi eux, les huissiers chargés du secrétariat des commissions ont la possibilité d'intervenir pour signaler une absence de sens ou des erreurs linguistique.

Article 104. Aucun huissier ne saurait faire quelque chose qu'il estime être hors du domaine de son rôle.

Les journalistes

Les journalistes sont en charge de la couverture médiatique du NUMAD

Article 105. Les journaliste peuvent rentrer dans toute les salles de débats.

Article 106. Lors des débats informels et des pauses, les journalistes peuvent **interroger** les autres membres du NUMAD qui se doivent de répondre avec courtoisie à leurs questions.

Article 107. Les journalistes ne peuvent **en aucun cas intervenir dans le débat**.

Article 108. Les journalistes prenant des images ou du son peuvent se déplacer à l'intérieur des salles lors du débat formel, les autres journalistes sont priés de rester aux points prévus pour les observateurs.

Article 109. Les journalistes doivent faire preuve de **discrétion** et s'efforcer de ne pas déranger les débats.

Article 110. Les délégués doivent avoir conscience que tout ce qu'ils diront aux journalistes est susceptible d'être **retransmis et interprété** dans les médias du NUMAD.

Article 111. Les journalistes doivent se conformer à l'**éthique journalistique**.

Les observateurs

Les observateurs sont conviés par le NUMAD à observer les débats.

Article 112. Les observateurs peuvent rentrer dans toutes les salles de débat.

Article 113. Les observateurs ne peuvent **en aucun cas intervenir dans le débat**.

Article 114. Les observateurs doivent faire preuve de **discrétion** et s'efforcer de ne pas déranger les débats.

Article 115. Les observateurs sont encouragés à participer à la correction des résolutions le vendredi matin

PROCEDURES ADDITIONNELLES

Ces procédures ne s'appliquent que dans certains cas

Conseil de sécurité

Article 116. Les résolutions émises par le conseil de sécurité sont **contraignantes**, les clauses d'actions peuvent donc comporter des ordres.

Article 117. Des pays **non-membres** du conseil de sécurité peuvent être invités à débattre au conseil, leurs droits sont les mêmes que ceux d'un lobbyiste.

Article 118. La Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la fédération de Russie disposent d'un **droit de veto**. Le droit de veto s'applique lorsqu'un de ces pays émet un vote négatif, la résolution est alors rejetée.

Article 119. Les règles relatives au conseil de sécurité s'appliquent également au **conseil de sécurité historique**.

Assemblée générale

L'assemblée générale est une session à la fin du NUMAD rassemblant tous les délégués

Article 120. L'assemblée générale est présidée par le président du NUMAD.

Article 121. L'assemblée générale ne comporte qu'une phase de **débat formel**.

Article 122. Lors de l'assemblée générale, chaque prise de parole se fait **au point de l'orateur**.

Article 123. L'assemblée générale vise à débattre une ou plusieurs résolutions soumises par le bureau.

Article 124. Session extraordinaire au Pleno

La session extraordinaire au Pleno est un débat réunissant deux commissions au salon du Pleno à Madrid. La tenue de cette session extraordinaire n'es pas garantie.

Article 125. Les règles spécifiques à l'usage du salon du Pleno sont susceptibles de **modifier** la procédure.

Article 126. La session extraordinaire est présidée par le président du NUMAD.

Article 127. La session extraordinaire suit la **procédure normale**.

Article 128. La session extraordinaire rassemble **deux commissions** missionnées par le bureau

Situations de crise

Les situations de crises sont des urgences que la commission est chargée de régler.

Article 129. Les situations de crises sont **prioritaires** sur toute autre question posée à la commission.

Article 130. Une situation de crise entraîne un nouveau **début de séance** (excepté l'appel) et un nouveau temps de débat informel.

Article 131. Une résolution présentée pour répondre à une situation de crise est recevable avec

- a. trois parrains lors d'une commission classique.
- b. deux parrain au conseil de sécurité.
- c. cinq parrains lors de la session extraordinaire au Pleno.

Conventions

Certaines commission peuvent rédiger une convention au lieu de résolutions

Article 132. Les règles d'écriture des conventions sont les mêmes que celles des résolution.

Article 133. Les traités sont un **engagement des partis signataires**, l'émetteur est donc « La Conférence des Parties, » et les clauses d'actions se réfèrent exclusivement à l'émetteur.

Article 134. Les conventions donneront lieu à une **ratification** lors de la cérémonie de clôture.

SANCTIONS

Cette section détaille les sanctions applicables par les présidents et les huissiers. Hormis le gage, les sanctions doivent rester des mesures d'exception.

Article 135. Un gage : les gages peuvent être de natures diverses seulement limitées par l'imagination. Ils sont destinés à sanctionner les fautes sans conséquences. Les gages doivent rester amusant et de bon esprit.

Article 136. Des excuses publiques : si un délégué a insulté, diffamé, s'est attaqué aux valeurs d'un pays ou l'a attaqué injustement, la présidence (uniquement la présidence) peut exiger qu'il présente ses excuses à ce pays devant la commission. Il en va de même si un délégué a porté outrage à un autre délégué.

Article 137. Une interdiction de prendre la parole : si le délégué tient à plusieurs reprises des propos blessants ou virulents lors de ses interventions, il peut être interdit temporairement ou définitivement de prendre la parole. Cela peut aussi être utilisé lors du débat informel.

Article 138. Une exclusion de la salle : un délégué ayant une attitude nuisant à la bonne tenue des débats peut être exclu temporairement ou définitivement de la salle. Il est alors remis à son responsable-encadrant.

ANNEXES

CODE VESTIMENTAIRE

Acceptable	<p>Chemise (manches longues ou courtes) boutonnée jusqu'au cou et rentrée dans le pantalon</p> <p>Cravate (nouée)</p> <p>Pantalon foncé, serré à la taille</p> <p>Blazer, veste</p> <p>tailleur (veste + jupe/pantalon)</p> <p>robe de bureau</p> <p>jupe et chemisier</p> <p>pantalon et chemisier</p> <p>Chaussures habillées</p> <p>Soutane (délégué(e)s du Vatican)</p>
Inacceptable	<p>Jeans, pantalons en velours</p> <p>Chaussures de sport, basket, tennis, etc</p> <p>Chapeaux, casquettes, bérets, bandanas</p> <p>Pantalons moulants</p> <p>Pantalons brodés ou imprimés</p> <p>Pantacourts</p> <p>Minijupes</p> <p>Chemisiers échancrés</p> <p>Chemisiers moulants</p> <p>Shorts en tous genres</p> <p>Hauts révélant le ventre, T-shirts</p>

MOTIONS

Motion	effet	On peut interrompre l'orateur	Accepté si
Passer au vote	Vote immédiat	non	Pas d'objection valable
Point de procédure	Rappeler un point des règles	oui	Accordé par la présidence
Droit de réponse	Obtenir immédiatement la parole	non	Accordé par la présidence
Ajournement	Reporter le débat à la fin	non	Majorité aux 2/3
Irrecevabilité	Suppression de l'objet de la motion	oui	Majorité aux 2/3
Pour du lobbying	Passage au débat informel	non	Accordé par la présidence
Pour diviser la question	Séparation de la résolutions en plusieurs parties	Avoir la parole	Majorité simple
Appel à la décision	Demander à la présidence de	non	Accordé par la

de la présidence	reconsidérer une de ses décisions		présidence
Pour prolonger le débat	Prolongation du débat formel	non	Accordé par la présidence

FORMULES DE DEBUT DE CLAUSE

**CLAUSES
D'INTRODUCTION**

Acceptant à regret
 Accueillant
 Affirmant
 Alarmé par
 Alertés
 Appréciant
 Approuvant
 Après avoir adopté
 Après avoir considéré
 Après avoir entendu
 Après avoir étudié
 Après avoir examiné
 Après avoir reçu
 Après avoir remarqué
 Après s'être penché sur
 Certain de
 Cherchant
 Confiant que
 Conscient de
 Considérant
 Considérant avec appréciation
 Considérant avec approbation
 Considérant avec inquiétude
 Considérant avec regret
 Considérant avec satisfaction
 Convaincu de
 Croyant
 Déclarant
 Découvrant avec appréciation
 Découvrant avec regret
 Déplorant
 Désireux de
 Déterminé à

Encouragé par
 Endossant
 Étant donné
 Exprimant son appréciation
 Exprimant sa reconnaissance
 Exprimant sa satisfaction
 Faisant référence à
 Félicitant
 Gardant en tête
 Guidé par
 Inquiet de
 Insistant sur
 Notant
 Notant avec regret
 Notant avec satisfaction
 Observant
 Prenant en considération
 Prenant note
 Préoccupé par
 Profondément concerné
 Profondément dérangé
 Rappelant
 Réaffirmant
 Réalisant
 Recherchant
 Reconnaisant
 Regrettant
 Regrettant profondément
 Réitérant
 Remarquant
 Se désolant
 Se référant
 Se rendant compte
 Se reportant
 Soucieux de
 Souhaitant
 Tenant compte de
 Touché profondément

**CLAUSES
D'ACTION**

A bon espoir que
 Accentue
 Accepte
 Adopte
 Affirme
 Affirme solennellement
 Appelle
 Applaudit
 Apprécie
 Approuve
 Autorise
 Charge
 Condamne
 Confie
 Confirme
 Considère
 Constate
 Constate avec intérêt
 Constate et approuve
 Croit sincèrement
 Décide
 Déclare
 Demande
 Déplore
 Désigne
 Encourage
 Endosse
 Espère
 Exige

Exprime son appréciation
 Exprime son regret
 Fait appel
 Fait part de
 Félicite
 Insiste
 Invite
 Loue
 Note
 Ordonne
 Prend note
 Proclame
 Propose
 Rappelle
 Réaffirme
 Recherche
 Recommande
 Recommande avec insistance
 Reconnaît
 Regrette
 Remercie
 Sollicite
 Souligne
 Soutient
 Suggère
 Transmet

EXEMPLE DE RESOLUTION

Page 1 de 1

7^{ème} conférence du NUMAD

Comité : quatrième commission – politiques spéciales

Rédacteurs : Islande, Portugal

Parrains : Afrique du Sud, Guinée, France, Zanzibar

LA QUESTION DE LA DÉCLARATION DE LA ZONE DU BASSIN DU KULJ COMME UNE ZONE DE PAIX INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Soulignant que toute instabilité grave dans cette région d'importance stratégique pourrait conduire à un affrontement mondial,

Réaffirmant sa volonté de contribuer au renforcement de la paix mondiale et à la sécurité des États,

Rappelant que de nombreuses résolutions, dont les résolutions 1.21 et 1.45, ont déjà été acceptées par l'Organisation des Nations Unies mais ont conduit à peu de résultats concrets,

Exprimant ses craintes à la vue des mouvements de troupes d'importance qui se produisent dans les pays limitrophes, près des frontières du KuljLänd situées du côté du bassin.

1. Déclare sa volonté unanime de maintenir la paix dans la région du bassin de Kulj;
2. Demande la formation d'un comité d'experts et de médiateurs internationaux pour tenter de trouver une solution pacifique au conflit;
3. Encourage l'envoi de troupes internationales de maintien de la paix dans cette région du monde;
4. Invite les autres comités des Nations Unies concernés, en particulier le conseil de sécurité, à prendre des décisions constructives et à faire passer des résolutions susceptibles d'éviter les conflits dans cet endroit du globe.